

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska tenue au siège social de la MRC, 142, rue Dufferin, bureau 100, à Granby, province de Québec, le mercredi 11 octobre 2017 à compter de 19 h.

PRÉSENCES : M. René Beaugrand, maire de Saint-Joachim-de-Shefford, M. Marcel Gaudreau, maire de Saint-Alphonse-de-Granby, M. Raymond Loignon, maire de Roxton Pond, M. Pascal Russell, maire de la ville de Waterloo, M. Paul Sarrazin, maire de Sainte-Cécile-de-Milton et M. Philip Tétrault, maire du village de Warden, tous formant quorum sous la présidence de M. Pascal Bonin, préfet et maire de la ville de Granby.

M. André Pontbriand, maire du canton de Shefford, est absent.

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, et Mme Judith Desmeules, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, sont également présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

2017-10-321

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 13 septembre 2017
3. Période de questions
4. Aménagement du territoire :
 - 4.1 Avis de conformité au schéma :
 - 4.1.1 Règlement numéro 17-848-28 amendant le règlement de zonage numéro 09-848 de la Ville de Waterloo
 - 4.1.2 Règlement numéro 17-849-5 amendant le règlement de lotissement numéro 09-849 de la Ville de Waterloo
 - 4.1.3 Règlement numéro 17-848-29 amendant le règlement de zonage numéro 09-848 de la Ville de Waterloo
 - 4.1.4 Règlement numéro 0721-2017 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage de la Ville de Granby
 - 4.1.5 Règlement numéro 0722-2017 modifiant le Règlement numéro 0664-2016 de lotissement de la Ville de Granby
 - 4.1.6 Résolution numéro 2017-10-0955 accordant une demande de certificat de changement d'usage portant le numéro 2017-2061 pour l'établissement situé au 788, rue Moeller de la Ville de Granby
 - 4.2 Avis sur les modifications aux schémas d'aménagement et de développement des MRC limitrophes :
 - 4.2.1 Projet de règlement numéro 04-0917 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Brome Missisquoi
 - 4.3 Demande de suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers
 - 4.4 Adoption du rapport annuel 2016-2017 du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) de la Montérégie
5. Plan directeur de l'eau :
 - 5.1 Adoption du Plan directeur de l'eau 2017-2021
 - 5.2 Autorisation de signature – Entente à conclure avec l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (*en ajournement*)

6. Gestion des matières résiduelles:
 - 6.1 Adoption – Règlement numéro 2017-301 établissant les normes relatives au service de vidange périodique des fosses septiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2006-168 tel qu'amendé
 - 6.2 Adjudication du contrat pour la vidange, le transport et la valorisation des boues de fosses septiques
 - 6.3 Adjudication du contrat pour l'achat de minibacs (*en ajournement*)
 - 6.4 Traitement des matières organiques (*en ajournement*)
7. Affaires financières :
 - 7.1 Approbation et ratification d'achats
 - 7.2 Approbation des comptes
 - 7.3 Dépôt du rapport mensuel concernant le règlement de délégation 2008 203
 - 7.4 Dépôt de l'état comparatif des revenus et dépenses au 31 août 2017
 - 7.5 Dépôt de l'état comparatif des revenus et dépenses au 31 août 2017 du Fonds local d'investissement (FLI)
 - 7.6 Adoption – Règlement numéro 2017-302 concernant l'administration des finances, déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, déléguant le pouvoir d'engager des salariés et abrogeant le règlement numéro 2008-203
 - 7.7 Adoption – Règlement numéro 2017-303 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et abrogeant le règlement numéro 2007-192
 - 7.8 Adoption – Règlement numéro 2017-304 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2013-269
 - 7.9 Modification de la politique de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska
 - 7.10 Prolongation du bail intervenu avec la Ville de Granby pour l'immeuble situé au 142 de la rue Dufferin
 - 7.11 Amendement à la résolution numéro 2017-09-309 – Renouvellement du protocole d'entente avec la Ville de Granby – Système de téléphonie IP
8. Détermination des dates et heures des séances du conseil pour 2018
9. Développement local et régional :
 - 9.1 Fonds local d'investissement - Octroi d'un prêt rattaché au dossier numéro 17-061
10. Dossiers régionaux :
 - 10.1 Tous sujets concernant le réseau de fibre optique, dont :
 - 10.1.1 Adoption – Règlement numéro 2017-305 déterminant la contribution de chaque organisme pour le service de connexion Internet du réseau de fibre optique et abrogeant le règlement numéro 2016-290 tel qu'amendé
11. Sécurité incendie :
 - 11.1 Comité technique en sécurité incendie – Substitut pour le service de sécurité incendie de Bromont, Brigham et Saint-Alphonse-de-Granby
12. Sécurité publique :
 - 12.1 Demande de reconduction du programme CADET pour 2018
13. Évaluation
 - 13.1 Mandat pour la tenue à jour d'immeubles industriels, commerciaux et institutionnels
14. Demandes d'appui :
 - 14.1 MRC des Pays-d'en-Haut : Nouveau régime de compensation du gouvernement du Québec édicté par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
 - 14.2 MRC de Beauharnois-Salaberry : Campagne Bon pied, bon oeil
15. Modification à la résolution numéro 2017-09-303
16. Période de questions

17. Ajournement de la séance au mardi, 17 octobre 2017 à 8h45

2017-10-322 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2017

Sur une proposition de M. le conseiller René Beauregard, appuyée par M. le conseiller Raymond Loignon, il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2017 tel que soumis.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La première période de questions est tenue.

2017-10-323 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 17-848-28 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-848 DE LA VILLE DE WATERLOO

ATTENDU que la Ville de Waterloo soumet à ce conseil le règlement numéro 17-848-28, adopté le 12 septembre 2017, intitulé « Règlement n° 17-848-28 amendant le règlement de zonage n° 09-848 de la Ville de Waterloo »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 17-848-28 de la Ville de Waterloo, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-10-324 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 17-849-5 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 09-849 DE LA VILLE DE WATERLOO

ATTENDU que la Ville de Waterloo soumet à ce conseil le règlement numéro 17-849-5, adopté le 12 septembre 2017, intitulé « Règlement n° 17-849-5 amendant le règlement de lotissement n° 09-849 de la Ville de Waterloo »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 17-849-5 de la Ville de Waterloo, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-10-325 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 17-848-29 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-848 DE LA VILLE DE WATERLOO

ATTENDU que la Ville de Waterloo soumet à ce conseil le règlement numéro 17-848-29, adopté le 5 octobre 2017, intitulé « Règlement n° 17-848-29 amendant le règlement de zonage n° 09-848 de la Ville de Waterloo »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 17-848-29 de la Ville de Waterloo, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-10-326

AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 0721-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES ZONES RÉSIDENTIELLES IL01R, IL05R, IL10R ET IL11R, DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE IL12R, DE MODIFIER LA DÉFINITION D'« ENSEIGNE », DE PRÉCISER LES NORMES RELATIVES AUX MURALES, DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE COMMERCIALE EG02C ET DE LA ZONE RÉSIDENTIELLE EG08R, D'AUTORISER LES ESPACES D'ENTREPOSAGE À DES FINS RÉSIDENTIELLES ET COMMERCIALES « CSER » DANS LA ZONE INDUSTRIELLE I103I, D'AUTORISER LES RESTAURANTS « CRESTO » DANS LA ZONE COMMERCIALE JM03C, D'AUTORISER LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET ADMINISTRATIVES « CPRO » DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE GL18R, D'AUTORISER LES ÉTABLISSEMENTS DE FABRICATION ET DE CONFECTION PAR DES ARTISANS « IART » DANS LA ZONE COMMERCIALE FH03C, DE MODIFIER LES NORMES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE, D'AUTORISER UN BÂTIMENT DE 6 ÉTAGES DANS LA ZONE PUBLIQUE FK17P, DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE COMMERCIALE GI21C SUR UNE PARTIE DE LA ZONE GI20I, DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE MICRODISTILLERIE ARTISANALE « IALI » ET « IART » DANS LA ZONE COMMERCIALE HK10C, D'AUTORISER DAVANTAGE D'USAGES DE LA CLASSE D'USAGES « CSER » DANS LA ZONE COMMERCIALE HJ02C ET DE PRÉCISER LES NORMES RELATIVES AUX TRIANGLES DE VISIBILITÉ ET AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP18-2017 ET SP18-2017 DE LA VILLE DE GRANBY

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0721-2017, adopté le 2 octobre 2017, intitulé « Règlement numéro 0721-2017 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de modifier les normes d'implantation pour les zones résidentielles IL01R, IL05R, IL10R et IL11R, de créer la nouvelle zone résidentielle IL12R, de modifier la définition d'« Enseigne », de préciser les normes relatives aux murales, de modifier les limites de la zone commerciale EG02C et de la zone résidentielle EG08R, d'autoriser les espaces d'entreposage à des fins résidentielles et commerciales « Cser » dans la zone industrielle I103I, d'autoriser les restaurants « Cresto », dans la zone commerciale JM03C, d'autoriser les activités professionnelles et administratives « Cpro » dans la zone résidentielle GL18R, d'autoriser les établissements de fabrication et de confection par des artisans « Iart » dans la zone commerciale FH03C, de modifier les normes concernant l'agrandissement d'un usage dérogatoire, d'autoriser un bâtiment de 6 étages dans la zone publique FK17P, de créer la nouvelle zone commerciale GI21C sur une partie de la zone GI20I, de permettre l'implantation d'une microdistillerie artisanale « Iali » et « Iart » dans la zone commerciale HK10C, d'autoriser davantage d'usages de la classe d'usages « Cser » dans la zone commerciale HJ02C et de préciser les normes relatives aux triangles de visibilité et aux entrées charretières, initialement adopté sous les projets de règlement numéro PP18-2017 et SP18-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0721-2017 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-10-327 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 0722-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0664-2016 DE LOTISSEMENT AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LA ZONE IL01R (SECTEUR À L'EST DE LA RUE MOUNTAIN ET AU SUD DE LA RUE ROBITAILLE), INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP19-2017 ET SP19-2017 DE LA VILLE DE GRANBY**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0722-2017, adopté le 2 octobre 2017, intitulé « Règlement numéro 0722-2017 modifiant le Règlement numéro 0664-2016 de lotissement afin de modifier les normes pour la zone IL01R (secteur à l'est de la rue Mountain et au sud de la rue Robitaille), initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP19-2017 et SP19-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0722-2017 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-10-328 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-10-0955 ACCORDANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CHANGEMENT D'USAGE PORTANT LE NUMÉRO 2017-2061 POUR L'ÉTABLISSEMENT SITUÉ AU 788, RUE MOELLER, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 0670-2016 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÉSOLUTION NUMÉROS PPR03-2017 ET SPR03-2017 DE LA VILLE DE GRANBY**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil la résolution numéro 2017-10-0955, adoptée le 2 octobre 2017, intitulée « Résolution numéro 2017-10-0955 accordant une demande de certificat de changement d'usage portant le numéro 2017-2061 pour l'établissement situé au 788, rue Moeller, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adopté sous les projets de résolution numéros PPR03-2017 et SPR03-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'approuver la résolution numéro 2017-10-0955 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 145.38 référant à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de cette résolution à la Municipalité attestant que celle-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-10-329 **AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-0917 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DEUXIÈME REMPLACEMENT 05-0508 DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

ATTENDU que la MRC Brome-Missisquoi a adopté un projet de règlement visant à modifier son schéma d'aménagement révisé et qu'elle en a transmis copie à la MRC de La Haute-Yamaska en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est alors proposé par M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'aviser la MRC Brome-Missisquoi que le projet de règlement soumis s'avère compatible avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska.

2017-10-330 **DEMANDE DE SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'OCTROI DE NOUVEAUX TITRES MINIERS**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une MRC peut délimiter dans son schéma d'aménagement et de développement (SAD) tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a procédé à l'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière, en conformité avec les attentes et critères contenus au document d'orientations gouvernementales en aménagement du territoire visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

ATTENDU que lesdites orientations gouvernementales prévoient qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la modification du SAD visant la soustraction à l'activité minière des territoires incompatibles, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut suspendre temporairement, pour une période de six mois, l'octroi de nouveaux titres miniers (claims) dans les territoires identifiés par la MRC comme incompatibles avec l'activité minière;

ATTENDU que la MRC souhaite se prévaloir de cette opportunité en déposant une demande d'avis de suspension temporaire au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU qu'à cette étape, le gouvernement n'évalue pas la conformité aux orientations gouvernementales des territoires identifiés par la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement de :

1. Demander au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers sur les territoires identifiés par la MRC comme incompatibles avec l'activité minière;
2. Transmettre la présente accompagnée des fichiers de données géomatiques de type shapefile des territoires faisant l'objet de la demande de suspension temporaire, suivant la procédure définie au document d'orientation.

2017-10-331 **ADOPTION DU RAPPORT 2016-2017 DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) DE LA MONTÉRÉGIE**

Soumis : Rapport annuel 2016-2017 du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) de la Montérégie

ATTENDU que la MRC Brome-Missisquoi a été désignée à titre de MRC délégataire responsable de la gestion du PADF pour la Montérégie et, qu'à cet égard, elle a nommé l'Agence forestière de la Montérégie pour agir à titre de mandataire pour la livraison du programme et la reddition de compte annuelle auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU que dans le cadre de ce programme, il est impératif que chacune des MRC signataire de l'entente de délégation adopte le rapport annuel 2016-2017 du PADF;

Sur une proposition de M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyée par M. le conseiller Paul Sarrazin, il est résolu unanimement d'adopter le rapport annuel 2016-2017 du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) de la Montérégie tel que soumis.

2017-10-332 **ADOPTION DU PLAN DIRECTEUR DE L'EAU 2017-2021**

Soumis : Plan directeur de l'eau 2017-2021 daté de septembre 2017

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a adopté, en 2012, un Plan directeur de l'eau (PDE) ainsi qu'un premier plan d'action quinquennal (2011-2015), dans le but d'encadrer et de prioriser les actions à entreprendre sur son territoire en matière de gestion durable des ressources en eau;

ATTENDU que le PDE de la MRC de La Haute-Yamaska a fait l'objet d'un processus de révision prévoyant un deuxième plan d'action quinquennal (2017-2021);

ATTENDU que dans le cadre de cet exercice, la MRC a tenu une consultation publique du 21 avril 2017 au 2 juin 2017 sur le projet de Plan directeur de l'eau 2017-2021 intitulé *Pour des lacs et des cours d'eau en santé en Haute-Yamaska*;

ATTENDU que la version finale du PDE prend en considération les nombreux commentaires reçus du personnel des municipalités, des partenaires et de la communauté;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Paul Sarrazin et résolu unanimement d'adopter le Plan directeur de l'eau 2017-2021 intitulé *Pour des lacs et des cours d'eau en santé en Haute-Yamaska* tel que soumis.

Note : **AUTORISATION DE SIGNATURE– ENTENTE À CONCLURE AVEC L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT DE LA YAMASKA**

Ce sujet est remis en ajournement.

2017-10-333 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-301 ÉTABLISSANT LES NORMES RELATIVES AU SERVICE DE VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-168 TEL QU'AMENDÉ**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement, accompagné d'un projet de règlement, a été donné lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 13 septembre 2017, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* et que des

copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2017-301 établissant les normes relatives au service de vidange périodique des fosses septiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2006-168 tel qu'amendé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-301 ÉTABLISSANT LES NORMES RELATIVES AU SERVICE DE VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-168 TEL QU'AMENDÉ

ATTENDU que le conseil, soucieux de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement dans la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska (ci-après appelée « MRC »), désire s'assurer de la vidange de l'ensemble des fosses septiques conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

ATTENDU qu'en vertu du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC, la collecte des boues de fosses septiques est effectuée dans un objectif de mise en valeur;

ATTENDU que la MRC a déclaré, par son règlement numéro 2006-167 et ses amendements, compétence à l'égard de la gestion, de la collecte, du transport et du traitement des boues des fosses septiques sur son territoire;

ATTENDU que par son règlement numéro 2006-168, tel qu'amendé, la MRC a établi ses normes relatives au service de vidange périodique des fosses septiques;

ATTENDU qu'une version refondue du règlement numéro 2006-168, tel qu'amendé, est souhaitable pour en faciliter l'application et qu'il y a lieu de réviser certaines normes du service en fonction de la réalité actuelle du territoire, notamment l'arrivée des systèmes de traitement autonomes, ainsi qu'à revoir les responsabilités incombant aux propriétaires des installations septiques;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté au conseil le 13 septembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 septembre 2017 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue comme suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2017-301 établissant les normes relatives au service de vidange périodique des fosses septiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2006-168 tel qu'amendé ».

Article 2 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 - Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées et bâtiments municipaux situés dans les limites du territoire de la MRC.

Article 4 – Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC.

Article 5 – Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée et tout propriétaire d'un bâtiment municipal doté d'une fosse septique situés sur le territoire de la MRC.

Article 6 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont la signification suivante :

Aire de service : case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques;

Boues : dépôts solides, écumes, liquides ainsi que toute matière pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;

Conseil : le conseil de la MRC;

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères;

Fonctionnaire désigné : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil;

Fosse septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal.

Nonobstant ce qui précède, tout réservoir de même nature, dans le cadre d'un logement faisant partie d'un bâtiment à usages mixtes (commerces, services, industries, etc.), et présentant une capacité supérieure ou égale à 1 500 gallons impériaux, n'est pas considéré comme une fosse septique au sens du présent règlement.

Un système de traitement autonome des eaux usées résidentielles bénéficiant d'une certification CAN/BNQ 3680-600 ne constitue pas une fosse septique;

Fournisseur de services : le fournisseur de services qui, nommé par résolution du conseil, est chargé de la vidange, de la collecte, du transport et du traitement des boues;

Municipalité locale : toute municipalité locale comprise à l'intérieur des limites du territoire de la MRC;

MRC : la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska;

Obstruction : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Propriétaire : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal;

Résidence isolée : tout logement comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, logement faisant partie d'un bâtiment à usages mixtes (commerces, services, industries, etc.) est considéré comme une résidence isolée;

Vidange : opération consistant à retirer d'une fosse septique les boues et les eaux usées, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité que cette vidange soit complète ou sélective.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 7 - Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment municipal doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par le fournisseur de services selon la période de vidange déterminée par la MRC dans l'avis prévu à l'article 8 du présent règlement.

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), ou tout certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

Article 8 - Période de vidange

Tout propriétaire reçoit un avis de la MRC par lequel il est avisé de la période de vidange pour sa ou ses fosses septiques. Cette période, d'une durée maximale de 14 jours, débute à la première et se termine à la seconde des deux dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par le fournisseur de services.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Article 9 - Travaux préalables

Durant toute la durée de la période de vidange, au sens de l'article 8, le propriétaire doit tenir:

- 9.1 le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule du fournisseur de services se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire d'accès dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation
- 9.2 tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets ou autres matériaux qui les recouvrent, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, tels que sections additionnelles de boyaux, pompes supplémentaires, crics hydrauliques, etc. Ces services et équipements doivent être préalablement approuvés par un fonctionnaire désigné.

Dans l'éventualité où l'enlèvement de tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, de par leur dimension hors standard ou de par la configuration de leur accès, présente un risque raisonnable à la santé ou à la sécurité du fournisseur de services, le propriétaire est tenu de procéder, à ses frais, à l'enlèvement de ceux-ci.

Article 10 - Matières non permises

Si lors de la vidange d'une fosse septique, le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les 10 jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Article 11 - Vidange par un tiers ou hors service

Le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal de faire procéder à la vidange d'une fosse septique par un tiers ou autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement ne l'exempte pas de l'obligation de faire vidanger sa fosse septique par le fournisseur de services au moment déterminé par la MRC.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Non-responsabilité

La MRC et la municipalité locale ne peuvent être tenues responsables de dommages survenant aux lieux, aux biens ou aux personnes provenant d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 - Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée, en tout ou en partie, aux fonctionnaires désignés par le conseil.

Article 14 - Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou bâtiment municipal pour constater si le présent règlement est exécuté.

Article 15 - Pouvoirs du fournisseur de services

Le fournisseur de services est autorisé à accéder à toute propriété immobilière, entre 7 heures et 19 heures, pour procéder à la vidange des fosses septiques.

Article 16 – Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès au fonctionnaire désigné, ou à toute personne qu'il désigne, et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès au fournisseur de services pour procéder à la vidange des fosses septiques.

Article 17 – Application des exigences provinciales

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

Article 18 - Infractions

Toute personne physique qui contrevient à une disposition des articles 9, 11 et 16 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition des articles 9, 11 et 16 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende

minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne physique qui contrevient à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende de 1 000 \$.

Toute personne morale qui contrevient à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende de 2 000 \$.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 19 – Application immédiate du règlement

Le présent règlement est d'application immédiate et l'obligation de faire vidanger sa ou ses fosses septiques durant la période de vidange mentionnée dans l'avis prévu à l'article 8 du présent règlement s'applique quel que soit le moment de la dernière vidange effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 20 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2006-168 et ses amendements.

Article 21 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, le 11 octobre 2017.

Mme Judith Desmeules, directrice
générale adjointe et secrétaire-
trésorière adjointe

M. Pascal Bonin, préfet

2017-10-334

ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA VIDANGE ET LE TRANSPORT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR LE TERRITOIRE DE GRANBY (APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2017/005)

ATTENDU l'appel d'offres numéro 2017/005 pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques pour le territoire de Granby;

ATTENDU qu'un seul soumissionnaire a déposé une proposition pour ce territoire, à savoir Enviro5 inc.;

ATTENDU qu'après analyse, cette soumission est jugée conforme;

Il est alors proposé par M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyé par M. le préfet Pascal Bonin et résolu unanimement :

1. D'adjuger le contrat pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques pour le territoire de Granby à l'entreprise Enviro5 inc., plus bas soumissionnaire conforme, sur la base du prix unitaire indiqué à la soumission de ladite entreprise datée du 25 septembre 2017, soit de 51,50 \$ plus taxes applicables, le tout selon une valeur estimative 264 298,00 \$, plus taxes applicables;
2. De désigner la chef de projet – volet matières organiques, ou en son absence la

directrice du Service des matières résiduelles, pour agir comme chef de projet au sens de l'appel d'offres numéro 2017/005 pour la vidange, le transport et la valorisation des boues de fosses septiques et des contrats qui en découlent;

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par la présente résolution, le conseil de la MRC affectera annuellement une portion des revenus généraux de la MRC pour pourvoir aux dépenses engagées à cette fin;
4. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec le fournisseur de services pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska.

2017-10-335

ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA VIDANGE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR LE TERRITOIRE DE ROXTON POND, SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON, SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD, WARDEN ET EN OPTION POUR WATERLOO (APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2017/005)

ATTENDU l'appel d'offres numéro 2017/005 pour la vidange, le transport et la valorisation des boues de fosses septiques pour le territoire de Roxton Pond, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, Warden et en option Waterloo;

ATTENDU qu'un seul soumissionnaire a déposé une proposition pour ce territoire, à savoir Enviro5 inc.;

ATTENDU qu'après analyse, cette soumission est jugée conforme;

Il est alors proposé par M. le conseiller Raymond Loignon, appuyé par M. le conseiller Paul Sarrazin et résolu unanimement :

1. D'adjuger le contrat pour la vidange, le transport et la valorisation des boues de fosses septiques pour le territoire de Roxton Pond, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford et Warden à l'entreprise Enviro5 inc., plus bas soumissionnaire conforme, sur la base du prix unitaire indiqué à la soumission de ladite entreprise datée du 25 septembre 2017, soit de 119,70 \$ plus taxes applicables, le tout selon une valeur estimative 265 041,72 \$, plus taxes applicables;

Le présent contrat inclut l'option B.1 – vidange et transport des boues de fosses septiques situées dans les limites de Waterloo indiquée à l'article 6 de la formule de soumission et bordereau des prix;

2. De désigner la chef de projet – volet matières organiques, ou en son absence la directrice du Service des matières résiduelles, pour agir comme chef de projet au sens de l'appel d'offres numéro 2017/005 pour la vidange, le transport et la valorisation des boues de fosses septiques et des contrats qui en découlent;
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par la présente résolution, le conseil de la MRC affectera annuellement une portion des revenus généraux de la MRC pour pourvoir aux dépenses engagées à cette fin;
4. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec le fournisseur de services pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska.

2017-10-336 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA VIDANGE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR LE TERRITOIRE DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY (APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2017/005)

ATTENDU l'appel d'offres numéro 2017/005 pour la vidange, le transport et la valorisation des boues de fosses septiques pour le territoire de Saint-Alphonse-de-Granby;

ATTENDU qu'un seul soumissionnaire a déposé une proposition pour ce territoire, à savoir Enviro5 inc.;

ATTENDU qu'après analyse, cette soumission est jugée conforme;

Il est alors proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Paul Sarrazin et résolu unanimement :

1. D'adjuger le contrat pour la vidange, le transport et la valorisation des boues de fosses septiques pour le territoire de Saint-Alphonse-de-Granby à l'entreprise Enviro5 inc., plus bas soumissionnaire conforme, sur la base du prix unitaire indiqué à la soumission de ladite entreprise datée du 25 septembre 2017, soit de 119,70 \$ plus taxes applicables, le tout selon une valeur estimative 129 874,50 \$, plus taxes applicables;
2. De désigner la chef de projet – volet matières organiques, ou en son absence la directrice du Service des matières résiduelles, pour agir comme chef de projet au sens de l'appel d'offres numéro 2017/005 pour la vidange, le transport et la valorisation des boues de fosses septiques et des contrats qui en découlent;
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par la présente résolution, le conseil de la MRC affectera annuellement une portion des revenus généraux de la MRC pour pourvoir aux dépenses engagées à cette fin;
4. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec le fournisseur de services pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska.

2017-10-337 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA VIDANGE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR LE TERRITOIRE DU CANTON DE SHEFFORD (APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2017/005)

ATTENDU l'appel d'offres numéro 2017/005 pour la vidange, le transport et la valorisation des boues de fosses septiques pour le territoire du Canton de Shefford;

ATTENDU qu'un seul soumissionnaire a déposé une proposition pour ce territoire, à savoir Enviro5 inc.;

ATTENDU qu'après analyse, cette soumission est jugée conforme;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Paul Sarrazin et résolu unanimement :

1. D'adjuger le contrat pour la vidange, le transport et la valorisation des boues de fosses septiques pour le territoire du Canton de Shefford à l'entreprise Enviro5 inc., plus bas soumissionnaire conforme, sur la base du prix unitaire indiqué à la soumission de ladite entreprise datée du 25 septembre 2017, soit de 128,82 \$ plus taxes applicables, le tout selon une valeur estimative 349 231,02 \$, plus taxes applicables;
2. De désigner la chef de projet – volet matières organiques, ou en son absence la directrice du Service des matières résiduelles, pour agir comme chef de projet au sens

de l'appel d'offres numéro 2017/005 pour la vidange, le transport et la valorisation des boues de fosses septiques et des contrats qui en découlent;

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par la présente résolution, le conseil de la MRC affectera annuellement une portion des revenus généraux de la MRC pour pourvoir aux dépenses engagées à cette fin;
4. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec le fournisseur de services pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska.

Note : ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACHAT DE MINIBACS

Ce sujet est remis en ajournement.

Note : TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Ce sujet est remis en ajournement.

2017-10-338 APPROBATION ET RATIFICATION D'ACHATS

Sur une proposition de M. le conseiller René Beauregard, appuyée par M. le conseiller Raymond Loignon, il est résolu unanimement de ratifier et d'approuver les achats suivants :

Fournisseur	Description	Coût
<u>RATIFICATION D'ACHATS :</u>		
Partie 1 du budget (ensemble) :		
Granby Express	Publicité de Noël + publicité "vœux des présidents"	804,83 \$
MsGeslam	1 ordinateur portable HP Probook 450 + Suite Office 2016	1 761,30 \$ *
Ms Geslam	9 ordinateurs Lenovo M710	8 547,76 \$
Druide informatique inc.	Achat de 2 licences Antidote et mise à niveau d'une licence regroupée de 22 postes vers Antidote 9 et abonnement PMA pour 1 an	1 549,86 \$
Partie 2 du budget (évaluation, diffusion matrice, sécurité publique)		
Druide informatique inc.	Achat de 3 licences Antidote et mise à niveau d'une licence regroupée de 4 postes vers Antidote 9 et abonnement PMA pour 1 an	357,57 \$
<u>APPROBATION D'ACHATS :</u>		
Partie 1 du budget (ensemble) :		
Les Graphiques Demark inc.	Graphisme bottin Excel	229,95 \$
MS Geslam informatique inc.	Banque de 50 heures informatique	4 024,13 \$
Publicité Excel inc.	Bottin Excel 2018	1 793,61 \$
TOTAL:		19 069,01 \$

* Afin de couvrir cette dépense, il est résolu de transférer une somme de 1 903\$ du poste budgétaire "développement local - dépenses non définies " au poste "TEAI - développement local"

2017-10-339 **APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'autoriser le paiement des comptes énumérés à la liste portant le numéro « APP-10-01 ». Cette liste fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long récitée.

Note : **DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION 2008-203**

Conformément aux dispositions du règlement numéro 2008-203, il est déposé devant les membres du conseil de la MRC un rapport des paiements effectués ainsi que la liste des dépenses autorisées depuis la dernière séance.

Note : **DÉPÔT DE L'ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 AOÛT 2017**

Conformément aux dispositions de l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose devant les membres du conseil de la MRC les états comparatifs des revenus et dépenses au 31 août 2017.

Note : **DÉPÔT DE L'ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 AOÛT 2017 POUR LE FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)**

Conformément aux dispositions de l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose devant les membres du conseil de la MRC les états comparatifs des revenus et dépenses au 31 août 2017 pour le Fonds local d'investissement.

2017-10-340 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-302 CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES FINANCES, DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS, DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'ENGAGER DES SALARIÉS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-203**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement, accompagné d'un projet de règlement, a été donné lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 13 septembre 2017, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* et que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Raymond Loignon, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2017-302 concernant l'administration des finances, déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, déléguant le pouvoir d'engager des salariés et abrogeant le règlement numéro 2008-203.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-302 CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES FINANCES, DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS, DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'ENGAGER DES SALARIÉS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-203

ATTENDU que le conseil peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU que le conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la MRC le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de celle-ci;

ATTENDU qu'un tel règlement doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense ainsi que toutes autres conditions auxquelles est faite cette délégation;

ATTENDU que le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la MRC qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 2008-203 concernant l'administration des finances, déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, déléguant le pouvoir d'engager des salariés;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement pour tenir compte de la récente réorganisation administrative;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté au conseil le 13 septembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 septembre 2017 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2017-302 concernant l'administration des finances, déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, déléguant le pouvoir d'engager des salariés et abrogeant le règlement numéro 2008-203 ».

Article 2 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 - Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué aux fonctionnaires énumérés à l'article 4 et dans les limites prévues par le présent règlement.

Article 4 - Montant de dépenses pouvant être autorisé

Tout fonctionnaire désigné ci-après peut autoriser des dépenses au nom de la MRC de La Haute-Yamaska pour un montant n'excédant pas, par dépense ou contrat, le seuil maximal permis inscrit au tableau suivant :

FONCTIONNAIRE	SEUIL MAXIMAL AUTORISÉ (par dépense ou contrat)
Directeur général et secrétaire-trésorier	25 000 \$
Directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint	25 000 \$
Directeur des Services administratifs et des ressources humaines	10 000 \$
Directeur des Services techniques	10 000 \$
Directeur du Service des matières résiduelles	5 000 \$
Directeur du Service d'évaluation	5 000 \$
Le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte et doit s'adapter au genre de la personne comblant ce poste.	

Nonobstant ce qui précède, une autorisation de dépenses ne peut en aucun moment excéder les crédits prévus au budget de la MRC pour telle catégorie de dépenses.

Article 5 - Champs de compétence

Les dépenses et les contrats pour lesquels les fonctionnaires désignés se voient déléguer des pouvoirs sont les suivants :

A- POUR LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES :

- 1° les dépenses d'entretien et réparation des infrastructures en matière de cours d'eau;
- 2° les honoraires professionnels de services scientifiques et de génie en matière de cours d'eau;
- 3° la location de véhicules, de machinerie, d'outillage en matière de cours d'eau;
- 4° les travaux d'urgence pour prévenir la survenance d'un préjudice aux biens ou aux propriétaires ou occupants des lieux en matière de cours d'eau;
- 5° les heures supplémentaires effectuées par les employés de son service;
- 6° les frais de déplacement des employés de son service effectués à l'intérieur des limites territoriales de la MRC dans l'exercice de leurs fonctions;
- 7° les directives de changement à l'exécution de contrats, suivant ce qui est prévu à la mesure 7 de la Politique de gestion contractuelle de la MRC et en fonction des limites budgétaires prévues à l'article 4 du présent règlement;
- 8° les frais de poste, de messagerie et de transport;
- 9° les dépenses pour l'achat de vêtements ou de bottes de travail.

B – POUR LE DIRECTEUR DU SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES :

- 1° les frais de vidanges de fosses septiques additionnelles ou les frais de déplacement lorsqu'il n'y a pas de vidanges;
- 2° les honoraires professionnels de services scientifiques en matière de fosses septiques;

- 3° les frais de déplacement de conteneurs;
- 4° les frais pour les pièces de rechange pour les bacs, les conteneurs ou les contenants pour les aires publiques;
- 5° les frais pour la réparation des conteneurs;
- 6° les frais pour les collectes supplémentaires de déchets, de matières recyclables ou de matières organiques;
- 7° les frais de transport pour les bacs de recyclage ou de matières organiques;
- 8° les heures supplémentaires effectuées par les employés de son service;
- 9° les frais de déplacement des employés de son service effectués à l'intérieur des limites territoriales de la MRC dans l'exercice de leurs fonctions;
- 10° les directives de changement à l'exécution de contrats, suivant ce qui est prévu à la mesure 7 de la Politique de gestion contractuelle de la MRC et en fonction des limites budgétaires prévues à l'article 4 du présent règlement;
- 11° les frais de poste, de messagerie et de transport;
- 12° les dépenses pour l'achat de vêtements ou de bottes de travail.

C – POUR LE DIRECTEUR DU SERVICE D'ÉVALUATION :

- 1° les frais relatifs à l'entretien du véhicule du service d'évaluation;
- 2° les frais d'essence et les frais d'immatriculation du véhicule du service d'évaluation;
- 3° les frais de mutations et de consultation du registre foncier;
- 4° les heures supplémentaires effectuées par les employés de son service;
- 5° les frais de déplacement des employés de son service effectués à l'intérieur des limites territoriales de la MRC dans l'exercice de leurs fonctions;
- 6° les directives de changement à l'exécution de contrats, suivant ce qui est prévu à la mesure 7 de la Politique de gestion contractuelle de la MRC et en fonction des limites budgétaires prévues à l'article 4 du présent règlement;
- 7° les frais de poste, de messagerie et de transport;
- 8° les dépenses pour l'achat de vêtements ou de bottes de travail.

D– POUR LE DIRECTEUR DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES RESSOURCES HUMAINES (en plus des compétences mentionnées en A, B et C) :

- 1° les frais de déplacement des employés ou fonctionnaires effectués à l'intérieur des limites territoriales de la MRC dans l'exercice de leurs fonctions;
- 2° les frais relatifs à la location, à l'entretien ou à la réparation d'ameublement;
- 3° les frais relatifs à l'entretien du bureau municipal;
- 4° les frais de téléphone et de télécommunications ainsi que les frais reliés au réseau de fibres optiques;
- 5° les frais de poste, de messagerie et de transport;
- 6° les frais pour la publication d'offres d'emplois;
- 7° les frais de représentation du directeur général jusqu'à concurrence du montant prévu de temps à autre par voie de résolution du conseil;

- 8° les frais pour articles de quincaillerie, de nettoyage, les fournitures de bureau, d'imprimés ou de livres, les cartes d'identité ainsi que les fournitures médicales;
- 9° les dépenses payées à même la petite caisse;
- 10° les heures supplémentaires effectuées par les employés ou fonctionnaires de la MRC;
- 11° les dépenses en investissements relatives aux équipements et ameublements de bureau;
- 12° les dépenses en investissements relatives aux équipements informatiques;
- 13° les dépenses en investissements relatives aux contrats préalablement adjugés par le conseil;
- 14° les dépenses en lien avec la promotion de la santé.

E– POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT (en plus des compétences mentionnées en A, B, C et D) :

- 1° les dépenses en investissements sauf celles concernant des améliorations locatives;
- 2° les mandats de professionnels et de consultants;
- 3° les frais de demande de service et de consultation au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- 4° les activités de communication et les frais de publicité dans les journaux ou autres médias;
- 5° les frais et honoraires pour les membres d'un comité de sélection;
- 6° les directives de changement à l'exécution de contrats, suivant ce qui est prévu à la mesure 7 de la Politique de gestion contractuelle de la MRC et en fonction des limites budgétaires prévues à l'article 4 du présent règlement;
- 7° les avis publics légaux prévus par la loi;
- 8° le graphisme pour la production de documents ou de publicités;
- 9° les frais de déplacement et les frais de séjour, selon le cas, des employés ou fonctionnaires effectués à l'extérieur des limites territoriales de la MRC dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de ceux du directeur général devant être approuvés par le conseil.

Article 6 - Formation et participation à des congrès, colloques ou journées d'information

Le directeur général, ou en son absence le directeur général adjoint, ont le pouvoir d'autoriser la participation des employés à des congrès, colloques ou journées d'information ainsi que les frais de déplacement s'y rapportant.

Ils ont également le pouvoir d'autoriser la participation des employés à des cours ou activités de formation ainsi que les frais de déplacement s'y rapportant.

Article 7 - Conditions auxquelles est faite la délégation

Les fonctionnaires désignés exerçant un des pouvoirs délégués par le présent règlement doivent, dans tous les cas, s'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché, tout en favorisant, dans la mesure du possible, des fournisseurs ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC lorsqu'applicable.

Lorsqu'une garantie est disponible, les fonctionnaires désignés doivent exiger que ladite garantie soit accordée par écrit par le fournisseur transigeant avec la MRC.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un fonctionnaire désigné accorde une autorisation comportant une dépense excédant 2 000 \$, il devra obtenir au préalable une soumission auprès d'au moins deux fournisseurs préférablement établis sur le territoire de la MRC. Le fonctionnaire désigné ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil, autoriser une dépense auprès d'un fournisseur autre que celui ayant fait la soumission la plus basse.

Le troisième alinéa s'applique aux fins des paragraphes 1^o à 4^o de la section A de l'article 5, aux paragraphes 2^o, 4^o, 5^o et 7^o de la section B, au paragraphe 2^o, 3^o, 8^o, 11^o, et 12^o de la section D ainsi qu'aux paragraphes 1^o et 2^o de la section E du même article.

Article 8 - Passation de contrat

Les fonctionnaires désignés à l'article 4 ont le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la MRC.

Article 9 - Crédits suffisants

L'autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'une attestation de disponibilité de crédit du secrétaire-trésorier, du secrétaire-trésorier adjoint ou du directeur des Services administratifs et des ressources humaines indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants. Une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit de la MRC pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Article 10 - Rapport au conseil

Toute autorisation de dépenses faite en vertu du présent règlement doit être indiquée dans un rapport produit par le directeur des Services administratifs et des ressources humaines, ou en son absence par le contrôleur financier, et être transmis au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai maximal de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

Article 11 - Dépenses préapprouvées

Pourvu que les montants suffisants aient été prévus au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par le secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint, le directeur des Services administratifs et des ressources humaines ou le contrôleur financier sans autorisation spécifique du conseil;

- 1^o rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil, rémunération des membres du Comité consultatif agricole et des comités;
- 2^o rémunération du personnel;
- 3^o les retenues à la source et les cotisations d'employeur relatives aux rémunérations;
- 4^o les frais de déplacement des employés ou fonctionnaires effectués dans l'exercice de leurs fonctions dans les limites de l'article 5;
- 5^o les remises de taxes;
- 6^o les taxes municipales;
- 7^o les contrats d'entretien, de location et de services approuvés au préalable par le conseil;

- 8° les copies électroniques d'actes ainsi que les frais de mutations et de consultation du registre foncier;
- 9° les factures qui se rattachent à une soumission, à un mandat approuvé par résolution ou règlement du conseil, ou à une politique établie par le conseil;
- 10° les paiements aux organismes et associations qui sont approuvés annuellement par résolution du conseil, selon les échéances prévues;
- 11° les frais de téléphone, d'interurbains et de télécommunications, les frais reliés au réseau de fibres optiques, les frais d'électricité et de chauffage;
- 12° les frais d'intérêts sur les emprunts temporaires;
- 13° les frais de banque;
- 14° les paiements de capital pour le rachat des obligations, des billets et autres dettes à long terme selon les échéances prescrites;
- 15° les paiements d'intérêts sur obligations, billets et autres dettes à long terme selon les échéances prescrites;
- 16° le remboursement de prêts du fonds de roulement;
- 17° les dépenses payables à même une petite caisse;
- 18° le remboursement de la petite caisse;
- 19° les factures comportant un escompte dans le cas d'un paiement rapide ou des frais d'administration dans le cas de paiement en retard;
- 20° une dépense nécessitant un paiement à l'avance avant la livraison de la marchandise;
- 21° les frais de poste, de messagerie et de transport;
- 22° les frais d'essence, d'entretien et d'immatriculation du véhicule de la MRC;
- 23° les avis publics légaux exigés par la loi et les frais de publicité;
- 24° le graphisme des frais de publicité ou de documents;
- 25° les inscriptions aux congrès, colloques, journées d'information, de formation, ou de cours (sur preuve de réussite dans ce dernier cas);
- 26° les abonnements et les mises à jour de volumes, l'achat de revues et de volumes d'intérêt municipal et les fournitures de bureau;
- 27° les cotisations professionnelles;
- 28° les frais à assumer pour la procédure de vente pour le non-paiement de l'impôt foncier, incluant la remise aux municipalités et aux commissions scolaires des sommes ainsi perçues;
- 29° les achats requis pour une réception organisée par la MRC;
- 30° les paiements des décomptes progressifs des travaux en vertu des contrats adjugés par la MRC;
- 31° le remboursement des garanties de soumission;
- 32° le paiement des dépenses effectuées par carte de crédit.

Article 12 - Transferts bancaires

Le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur des Services administratifs et des ressources humaines ou le contrôleur financier sont autorisés à effectuer tous les transferts

bancaires entre les comptes appartenant à la MRC afin de combler ou de régulariser des soldes.

Article 13 - Paiement de réclamations

Le directeur général et le directeur général adjoint sont autorisés à effectuer le règlement de réclamations adressées contre la municipalité dans le cadre d'une transaction d'un montant égal ou inférieur à 2 500 \$.

Article 14 - Liste des paiements au conseil

Une liste des paiements effectués en application de l'article 11 du présent règlement doit être soumise mensuellement au conseil par le directeur des Services administratifs et des ressources humaines ou en son absence par le contrôleur financier.

Article 15 - Délégation de pouvoir d'embaucher le personnel salarié

Le directeur général, ou en son absence le directeur général adjoint, ont le pouvoir d'embaucher tout personnel salarié sous réserve de déposer une liste de ces nominations lors d'une séance du conseil qui suit leur embauche.

Article 16 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2008-203.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, le 11 octobre 2017.

Mme Judith Desmeules, directrice
générale adjointe et secrétaire-
trésorière adjointe

M. Pascal Bonin, préfet

2017-10-341

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-303 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-192

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement, accompagné d'un projet de règlement, a été donné lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 13 septembre 2017, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* et que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Raymond Loinon et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2017-303 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et abrogeant le règlement numéro 2007-192.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-303 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-192

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU que l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 2007-192 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement pour tenir compte de la récente réorganisation administrative;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté au conseil le 13 septembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 septembre 2017 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2017-303 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et abrogeant le règlement numéro 2007-192 ».

Article 2 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 – Dispositions interprétatives

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur est attribué ci-après :

3.1 **MRC** : La Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska;

3.2 **Conseil** : Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska;

3.3 **Directeur général** : Fonctionnaire principal de la MRC conformément à l'article 210 du

Code municipal du Québec et qui exerce aussi la fonction de secrétaire-trésorier;

- 3.4 **Directeur général adjoint** : Deuxième fonctionnaire principal de la MRC, il exerce la fonction de secrétaire-trésorier adjoint;
- 3.5 **Exercice** : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année;
- 3.6 **Règlement de délégation** : Règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, par lequel le conseil délègue à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC;
- 3.7 **Partie du budget** : Regroupement à l'intérieur du budget d'un ou de plusieurs services offerts aux mêmes municipalités qui en défraient les coûts;
- 3.8 **Activité budgétaire** : Tout service de la MRC détaillé dans les prévisions budgétaires et correspondant à une fonction budgétaire ou à une activité particulière de cette fonction;
- 3.9 **Responsable d'activité budgétaire** : Fonctionnaire ou employé de la MRC responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct;
- 3.10 **Politique de variations budgétaires** : Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.

Article 4 – Objectifs du règlement

- 4.1 Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la MRC doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la MRC, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

- 4.2 Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, tout autre fonctionnaire municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la MRC doivent suivre.

Article 5 – Principes du contrôle et du suivi budgétaires

- 5.1 Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la MRC doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, de l'excédent accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

- 5.2 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par

le conseil, un fonctionnaire municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

- 5.3 Tout fonctionnaire ou employé de la MRC est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

Article 6 – Politique de variations budgétaires

- 6.1 Il est par le présent règlement établi une politique de variations budgétaires.
- 6.2 Le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur des Services administratifs et des ressources humaines sont autorisés à effectuer les virements budgétaires appropriés.
- 6.3 Au cours d'un exercice, la limite de variation permise par poste budgétaire dont les crédits sont égaux ou supérieurs à 25 000 \$ est fixée à 10 %.

Aucune limite n'est imposée aux postes budgétaires dont les crédits sont inférieurs à 25 000 \$.

Au cours d'un exercice, la limite de variation permise pour un poste budgétaire inexistant (ou existant mais sans crédits budgétaires) est de 5 000 \$.

Au cours d'un exercice, la limite de variation budgétaire permise par fonction budgétaire est fixée à 6 %. On entend par fonction budgétaire toutes les activités principales d'une fonction à savoir, à titre d'exemple, la fonction « conseil municipal » (codes 02 110...), la fonction « application de la loi » (codes 02 120...), la fonction « gestion financière et administrative » (02 130...), etc.

Cette limite de 6 % ne s'applique toutefois pas à une fonction budgétaire dont le total des crédits est inférieur à 25 000 \$.

- 6.4 La directrice des Services administratifs et des ressources humaines doit effectuer l'analyse que commande la politique de variation budgétaire pour s'assurer qu'il n'y ait aucun dépassement de l'une des limites précédemment identifiées au cours du mois de mai ainsi qu'après le dépôt du rapport budgétaire du 31 octobre de l'année en cours. Il doit faire un rapport au conseil dès qu'il constate la nécessité d'une réaffectation budgétaire.

Article 7 – Modalités générales du contrôle et du suivi budgétaires

- 7.1 Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la MRC. Il en est de même pour le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur des Services administratifs et des ressources humaines le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.
- 7.2 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable

d'activité budgétaire, le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur des Services administratifs et des ressources humaines le cas échéant, doit suivre les instructions fournies à l'article 10.1.

- 7.3 Un fonctionnaire ou un employé qui n'est pas responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit engager une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

- 7.4 Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le directeur des Services administratifs et des ressources humaines, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la MRC.

Article 8 – Engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant

- 8.1 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.
- 8.2 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que le budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur des Services administratifs et des ressources humaines doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Article 9 – Préparation du budget

- 9.1 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses dont il est responsable.

Le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur des Services administratifs et des ressources humaines doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Article 10 - Suivi et reddition de comptes budgétaires

- 10.1 Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général ou le directeur général adjoint doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui

soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis ou l'affectation du surplus non affecté.

- 10.2 Le directeur général ou le directeur général adjoint doit préparer et déposer, lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la MRC conformément à l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*. Ces deux états comparatifs peuvent dans les faits être regroupés en un seul rapport.
- 10.3 Le directeur général ou le directeur général adjoint doit aussi préparer et déposer au conseil lors de chaque séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur.

Article 11 - Organismes contrôlés par la MRC

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la MRC en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général ou le directeur général adjoint est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la MRC fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

Article 12 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2007-192.

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, ce 11 octobre 2017.

Mme Judith Desmeules, directrice
générale adjointe et secrétaire-
trésorière adjointe

M. Pascal Bonin, préfet

2017-10-342

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-304 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-269

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement, accompagné d'un projet de règlement, a été donné lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 13 septembre 2017, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* et que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2017-304 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2013-269.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-304 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-269

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a adopté une nouvelle Politique de gestion contractuelle le 13 septembre 2017;

ATTENDU l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*;

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 2013-269 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement afin d'en harmoniser le contenu à la nouvelle Politique et à la nouvelle Loi;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté au conseil le 13 septembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 septembre 2017 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2017-304 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2013-269 ».

Article 2 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 – Délégation du pouvoir de nomination des membres d'un comité de sélection

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsque des soumissions ou des candidatures doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu des dispositions impératives du *Code municipal du Québec* ou parce que le conseil a choisi un processus d'adjudication ou de qualification qui le requière.

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de procéder également à la nomination des membres d'un comité de sélection *ad hoc*, chargé d'examiner et de recommander au conseil d'accepter ou de rejeter les demandes de modification à la composition d'un candidat qualifié lorsque les circonstances justifient la présentation d'une telle demande.

La nomination des membres du comité doit être faite au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) ou de l'envoi de l'invitation à soumissionner selon le cas.

Article 4 – Rémunération des membres d'un comité de sélection

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à rémunérer les membres d'un comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la MRC.

Dans le cas où un membre du comité de sélection, incluant le secrétaire, est une ressource professionnelle externe, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à le rémunérer selon son tarif horaire usuel pour la lecture et l'analyse du document d'appel d'offres et des soumissions ainsi que pour sa présence à chaque séance du comité de sélection.

Dans le cas où un membre du comité n'est pas une ressource professionnelle externe, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à lui allouer une rémunération forfaitaire selon le tableau ci-dessous pour la lecture et l'analyse du document d'appel d'offres et des soumissions ainsi qu'une rémunération selon un taux horaire de 25 \$ pour sa présence aux séances du comité de sélection.

<u>Documents à lire et analyser</u>	<u>Rémunération</u>
Document d'appel d'offres et la première soumission	150 \$
La deuxième soumission	50 \$
La troisième soumission	50 \$
Chacune des soumissions additionnelles à analyser	25 \$

Le directeur général et secrétaire-trésorier est aussi autorisé à payer les frais de déplacement, les frais de séjour, le cas échéant ainsi que les dépenses inhérentes aux repas des membres du comité selon les tarifs en vigueur attribués au personnel de la MRC.

Article 5 – Autorisation à sélectionner les fournisseurs ou les entrepreneurs invités

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à choisir les fournisseurs ou les entrepreneurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjugé de gré à gré et que la dépense excède 2 000 \$ ou par voie d'invitation écrite d'au moins deux entrepreneurs ou fournisseurs.

Article 6 – Absence du directeur général et secrétaire-trésorier

Le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint est autorisé à agir en lieu et place du directeur général et secrétaire-trésorier en cas d'absence de celui-ci.

Article 7 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2013-269.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, ce 11 octobre 2017.

Mme Judith Desmeules, directrice
générale adjointe et secrétaire-
trésorière adjointe

M. Pascal Bonin, préfet

2017-10-343

MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

Soumise : Annexe II, telle que modifiée, de la Politique de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska adoptée le 13 septembre 2017.

ATTENDU la nouvelle Politique de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska adoptée le 13 septembre 2017;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer l'annexe II de ladite politique;

Sur une proposition de M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyée par M. le conseiller Marcel Gaudreau, il est résolu unanimement :

1. De modifier, à compter du 11 octobre 2017, la Politique de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska de manière à remplacer son annexe II par celle soumise;
2. Que la Politique de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska, telle que modifiée, soit publiée sur le site Web de la MRC et qu'une copie certifiée conforme soit acheminée au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

2017-10-344 PROLONGATION DU BAIL INTERVENU AVEC LA VILLE DE GRANBY POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 142 DE LA RUE DUFFERIN

Sur une proposition de M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyée par M. le conseiller Marcel Gaudreau, il est résolu unanimement d'autoriser le prolongement du bail intervenu avec la Ville de Granby pour l'immeuble situé au 142 de la rue Dufferin, pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2018, et ce, en indexant le prix selon l'Indice des prix à la consommation du Québec au 31 décembre 2017, étant entendu que la location cessera à la date d'acquisition de l'immeuble par la MRC, le cas échéant, les autres conditions demeurant les mêmes.

2017-10-345 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2017-09-309 – RENOUELEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA VILLE DE GRANBY – SYSTÈME DE TÉLÉPHONIE IP

Soumis : Projet d'entente à intervenir avec la Ville de Granby pour les investissements en téléphonie IP 2017-2022

ATTENDU la résolution numéro 2017-09-309 autorisant la signature d'un protocole d'entente pour investissements en téléphonie IP pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2022 avec la Ville de Granby;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender cette résolution et de remplacer le projet de protocole d'entente soumis afin de modifier la durée de l'entente pour prendre en considération le protocole d'entente au même effet valide jusqu'au 17 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Raymond Loignon, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement de modifier la résolution numéro 2017-09-309 en :

1. Remplaçant le document soumis « Protocole d'entente pour investissements en téléphonie IP pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2022 » par le document soumis pour la présente résolution;
2. Remplaçant le paragraphe 1 par le texte suivant : « 1. D'accepter de participer aux investissements futurs de la centrale téléphonique de la Ville de Granby sur la base de frais mensuels par poste téléphonique à partir de la signature de l'entente jusqu'au 31 décembre 2022; ».

2017-10-346 **ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES POUR L'ANNÉE 2018**

ATTENDU que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil d'une municipalité régionale de comté doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la MRC de La Haute-Yamaska, ces séances se tenant le mercredi et débutant à 19 h 00 :

17 janvier 2018	11 juillet 2018
14 février 2018	12 septembre 2018
14 mars 2018	10 octobre 2018
11 avril 2018	28 novembre 2018
9 mai 2018	19 décembre 2018
13 juin 2018	

2017-10-347 **FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT - OCTROI D'UN PRÊT RATTACHÉ AU DOSSIER NUMÉRO 17-061**

ATTENDU la recommandation du Comité de sélection des bénéficiaires du FLI;

Sur une proposition de M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyée par M. le conseiller Pascal Russell, il est résolu unanimement :

1. D'octroyer un prêt du Fonds local d'investissement, au montant de 30 000 \$, dans le dossier en titre selon les conditions prévues et les garanties demandées à la recommandation du Comité de sélection des bénéficiaires du FLI, à savoir :
 - a) Une durée de cinq ans avec un moratoire de douze mois sur le capital;
 - b) Un taux d'intérêt annuel de 5,95 %;
 - c) Une caution personnelle du promoteur pour l'ensemble des obligations;
 - d) L'obtention d'une police d'assurance vie couvrant la totalité du prêt sur la vie du promoteur;
 - e) La fourniture d'une preuve de la mise de fonds déclarée;
2. D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, les documents nécessaires aux fins ci-dessus, et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2017-10-348 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-305 DÉTERMINANT LA CONTRIBUTION DE CHAQUE ORGANISME POUR LE SERVICE DE CONNEXION INTERNET DU RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-290 TEL QU'AMENDÉ**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement, accompagné d'un projet de règlement, a été donné lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 13 septembre 2017, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* et que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beaugard, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2017-305 déterminant la contribution de chaque organisme pour le service de connexion Internet du réseau de fibre optique et abrogeant le règlement numéro 2016-290 tel qu'amendé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-305 DÉTERMINANT LA CONTRIBUTION DE CHAQUE ORGANISME POUR LE SERVICE DE CONNEXION INTERNET DU RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-290 TEL QU'AMENDÉ

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a mis en place un réseau de fibre optique pour plus de 50 bâtiments municipaux de son territoire;

ATTENDU que pour être relié au réseau de fibre optique, chaque bâtiment municipal doit utiliser la connexion Internet mise à sa disposition par la MRC et en assumer les coûts;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), si aucun règlement de la MRC ne précise la répartition des dépenses selon des critères qu'elle détermine, ces dépenses sont réparties à l'ensemble des municipalités, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective;

ATTENDU qu'il y a lieu que les dépenses et les coûts inhérents au service Internet soient répartis autrement entre les municipalités et organismes utilisateurs du service;

ATTENDU que l'article 205.1 de la LAU permet au conseil de la municipalité régionale de comté de prévoir les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts de ces dépenses par les municipalités;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a adopté le règlement numéro 2016-290 déterminant la contribution de chaque organisme pour l'obtention de ce service et qu'il y a lieu de revoir cette répartition en fonction de la consommation des divers utilisateurs pour la dernière année;

ATTENDU que l'annexe A dudit règlement a été remplacé par le règlement numéro 2017-294;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté au conseil le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 13 septembre 2017, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2017-305 déterminant la contribution de chaque organisme pour le service de connexion Internet du réseau de fibre optique et abrogeant le règlement numéro 2016-290 tel qu'amendé ».

Article 2 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 - Contribution

La contribution financière de chaque organisme pour le service Internet du réseau de fibre optique est fixée selon l'annexe A du présent règlement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 – Transmission et versement de la quote-part aux municipalités

La somme annuelle exigible de chaque municipalité locale par le présent règlement est intégrée à la quote-part que telle municipalité doit payer à la MRC de La Haute-Yamaska. Les modalités de transmission et de versement de cette quote-part sont celles édictées par le règlement numéro 96-78 tel qu'amendé.

Article 5 – Transmission et versement de la contribution de COGEMRHY

La Corporation de gestion des matières résiduelles de la Haute-Yamaska (COGEMRHY) est informée du montant exigible de sa part le 1^{er} janvier de chaque année. Le paiement de celui-ci doit être effectué dans les trente (30) jours de la date d'exigibilité.

Article 6 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2016-290 et ses amendements.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais prend effet le 1^{er} janvier 2018.

ADOPTÉ à Granby, le 11 octobre 2017.

Mme Judith Desmeules,
directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

M. Pascal Bonin, préfet

ANNEXE A

**CONTRIBUTION ANNUELLE DE CHAQUE ORGANISME
POUR LE SERVICE DE CONNEXION INTERNET
DU RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE**

Organisme	Contribution annuelle
Granby	13 805 \$
Roxton Pond	1 295 \$
Saint-Alphonse-de-Granby	963 \$
Sainte-Cécile-de-Milton	849 \$
Saint-Joachim-de-Shefford	712 \$
Shefford	1 909 \$
Warden	595 \$
Waterloo	1 242 \$
COGEMRHY	692 \$

2017-10-349

COMITÉ TECHNIQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE (CTSI) – SUBSTITUT POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE BROMONT, BRIGHAM ET SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY

ATTENDU que la MRC, par sa résolution numéro 2017-03-120 adoptée le 8 mars 2017, a désigné M. Maxime Roy comme substitut au directeur du service de sécurité incendie de

Bromont, Brigham et Saint-Alphonse-de-Granby au Comité technique en sécurité incendie (CTSI);

ATTENDU qu'un nouveau poste de chef aux opérations a été comblé par M. Luc Couture pour répondre aux besoins du service de sécurité incendie de Bromont, Brigham et Saint-Alphonse-de-Granby;

Il est alors proposé par M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de nommer M. Luc Couture comme substitut au directeur du service de sécurité incendie de Bromont, Brigham et Saint-Alphonse-de-Granby au CTSI en lieu et place de M. Maxime Roy.

2017-10-350

DEMANDE DE RECONDUCTION DU PROGRAMME CADET POUR 2018

ATTENDU que les municipalités de Roxton Pond, Saint-Alphonse-de-Granby, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, Shefford et Waterloo ont bénéficié au cours de l'été 2017 du programme CADET;

ATTENDU que les membres du Comité de sécurité publique considèrent que le projet CADET confère des avantages supérieurs au projet Sentinelle, notamment qu'il permet une meilleure intégration des recrues au personnel du service policier en plus d'offrir de plus grandes possibilités quant aux tâches effectuées, ce qui augmente la visibilité policière et le sentiment de sécurité de la population;

ATTENDU les résultats très positifs de ce programme dans plusieurs secteurs d'activités et que les membres du Comité de sécurité publique sont satisfaits du travail accompli;

ATTENDU la recommandation du Comité de sécurité publique en date du 25 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de requérir de la Sûreté du Québec la reconduction du programme CADET en Haute-Yamaska pour 2018, et de réitérer à la Sûreté du Québec l'offre d'en défrayer 50 % des coûts.

2017-10-351

MANDAT POUR LA TENUE À JOUR D'IMMEUBLES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS

Soumise : Liste des immeubles commerciaux, industriels et institutionnels nécessitant une modification de la valeur inscrite aux rôles d'évaluation foncière en vertu de l'article 174, par. 7^o de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement de retenir les services de la firme Jean-Pierre Cadrin et Associés inc. pour les travaux reliés à la tenue à jour des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels précisés à la liste soumise, et ce, selon les honoraires prévus au contrat numéro 2016/004.

2017-10-352

DEMANDE D'APPUI DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT – NOUVEAU RÉGIME DE COMPENSATION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ÉDICTÉ PAR LA LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

ATTENDU l'adoption et la sanction de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*;

ATTENDU que les organismes municipaux reconnaissent l'importance de conserver, de préserver et de mettre en valeur les milieux humides et hydriques;

ATTENDU que les mesures transitoires prévues aux articles 51 et suivants de cette loi prescrivent, dans l'attente de la publication de règlements par le gouvernement, des compensations financières systématiques pour tous les travaux affectant un milieu humide ou hydrique, sauf exception, qui vont bien au-delà de tout ce qui avait pu être exigé à ce jour en pareille matière;

ATTENDU que ces mesures transitoires s'appliquent de façon générale et ne font pas abstraction des organismes publics, en particulier des MRC et des municipalités, qui doivent intervenir de façon régulière dans les milieux humides ou hydriques pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec;

ATTENDU les obligations existantes dans la loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau ainsi que dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*;

ATTENDU les impacts financiers des mesures transitoires de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* sur la réalisation de travaux d'infrastructures publiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Raymond Laignon et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska appuie la MRC des Pays-d'en-Haut dans sa dénonciation du régime de compensation prévu dans de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* et de :

1. Déplorer l'absence de consultation du milieu municipal au sujet du nouveau régime de compensations de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec, en particulier sur les mesures transitoires;
2. Déplorer l'absence d'exemption de compensation pour les MRC et les municipalités dans la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*;
3. Demander au gouvernement du Québec de revoir dans les plus brefs délais les dispositions transitoires de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, et en particulier d'accorder une attention aux situations des organismes publics entretenant des infrastructures appartenant au gouvernement;
4. Demander au gouvernement du Québec d'exempter les organismes municipaux, les municipalités et les MRC de tout paiement de compensation, que ce soit de façon transitoire ou permanente;
5. Demander au gouvernement du Québec de prévoir le remboursement de toute compensation financière défrayée par les municipalités, les MRC ou les organismes municipaux, pour la réalisation de travaux sur des propriétés de l'État;
6. Transmettre une copie de la présente résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la Fédération des municipalités du Québec et à l'Union des municipalités du Québec.

2017-10-353

DEMANDE D'APPUI DE LA MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY – CAMPAGNE DE SENSIBILISATION « BON PIED, BON ŒIL » À L'ÉCHELLE NATIONALE

ATTENDU que la sécurité des piétons est un enjeu prioritaire et que la protection des usagers de la route les plus vulnérables doit être collectivement prise en charge;

ATTENDU que la MRC de Beauharnois-Salaberry demande au ministère de la Sécurité publique de tenir une campagne de sensibilisation nationale de type « Bon pied, bon œil »

ayant pour objectif la promotion du respect des règles du *Code de la sécurité routière* et de l'importance du partage sécuritaire de la route entre ses différents usagers;

ATTENDU la recommandation du Comité de sécurité publique de la MRC de La Haute-Yamaska en date du 25 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement :

1. D'appuyer la MRC de Beauharnois-Salaberry dans sa demande au ministère de la Sécurité publique;
2. De transmettre une copie de la présente résolution au ministère de la Sécurité publique, à la Fédération des municipalités du Québec et à l'Union des municipalités du Québec.

2017-10-354

MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2017-09-303

ATTENDU l'adoption par le conseil de la MRC de la résolution numéro 2017-09-303 portant sur l'adjudication du contrat numéro 2017/004 pour la fabrication et la livraison de bacs roulants pour matières recyclables et pour matières organiques;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le paragraphe 5. de cette résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement de modifier la résolution numéro 2017-09-303 de façon à remplacer le paragraphe 5. par le paragraphe ci-après :

« 5. Que le coût de l'ensemble des bacs roulants de 240 litres pour matières organiques soit assumé par le fonds « surplus affecté – matières résiduelles » et qu'aux fins d'acquitter les dépenses prévues pour l'acquisition des bacs roulants de 360 litres pour matières recyclables, le conseil de la MRC affectera annuellement une portion des revenus généraux de la MRC pour pourvoir aux dépenses engagées à cette fin. »

PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions est tenue.

2017-10-355

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il est 19 h 18. Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Russell, appuyée par M. le conseiller Raymond Loignon, il est résolu unanimement d'ajourner la séance au mardi 17 octobre 2017 à 8 h 45.

Mme Judith Desmeules, directrice
générale adjointe et secrétaire-trésorière
adjointe

M. Pascal Bonin, préfet